



REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° D2023/188 1. Commande publique – 1.1 Marchés publics – 1.1.8 Procédure adaptée

APPROBATION DU MARCHÉ N°2023114 A CONCLURE AVEC LA SOCIETE DUBERNARD POUR DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE ET DE TRAVAUX SUR LES EQUIPEMENTS DE SECURITE DES BATIMENTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

VU les articles L.2120-1, L.2113-11, R.2113-2, et R.2123-1 à R.2123-7 du Code de la commande publique ;

VU la délibération du conseil de territoire n° C2020/07/07 du 10 juillet 2020 accordant délégation au Président de l'Etablissement Public Territorial pour prendre, pour toute la durée de son mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur à 300 000 € HT, des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU l'arrêté n° A2021/05 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Antoine MARETTE, Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest ;

VU l'acte d'engagement de la société DUBERNARD et l'offre qu'elle a proposée pour le marché n°2023114 relatif aux prestations de maintenance et de travaux sur les équipement de sécurité des bâtiments de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest ;

VU l'avis favorable de la commission de la commande publique en date du 22 Novembre 2023 pour l'attribution du marché n°2023114 à la société DUBERNARD ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire pour définir les modalités d'exécution d'entretien, de dépannage, de fourniture et de travaux d'installations et d'extension des équipements RIA, colonnes sèches et humides, d'extincteurs et de signalétique spécifique des bâtiments de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest ;

CONSIDERANT que, du fait du montant maximum de ces prestations, il convenait de recourir à la procédure adaptée pour la passation de ce marché ;

CONSIDERANT que la consultation lancée par avis d'appel public à la concurrence, publié le 13 Septembre 2023 au journal d'annonces légales Les Echos, a donné lieu à une publicité suffisante et a respecté les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de

traitement des candidats et de transparence des procédures énoncés dans le Code de la commande publique ;

CONSIDERANT qu'au regard des critères énoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le règlement de la consultation, l'offre de la société DUBERNARD était économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé le marché n°2023114 ayant pour objet des prestations de maintenance et de travaux sur les équipements de sécurité des bâtiments de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, à conclure avec la société DUBERNARD, sise 29 rue Mozart, BP 18, 78801 HOUILLES.

ARTICLE 2 : Le marché n°2023114 est un accord-cadre mono-attributaire de services traité à bons de commande sur la base de prix unitaires. Il est sans montant minimum mais avec un montant maximum annuel de 53 000 € HT.

ARTICLE 3 : Le marché prendra effet à compter de sa notification pour une durée d'un (1) an renouvelable trois (3) fois par reconduction tacite, soit une durée maximale de quatre (4) ans.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal l'établissement public territorial.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- A Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Boulogne-Billancourt ;
- A la société DUBERNARD.

Fait à Meudon, le 29 novembre 2023



Pour le Président et par délégation

Antoine MARETTE
Directeur Général des Services

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20231129-D2023188-CC
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023